



2025/510

17.3.2025

DÉCISION D'EXÉCUTION (PESC) 2025/510 DU CONSEIL

du 17 mars 2025

mettant en œuvre la décision 2010/788/PESC concernant des mesures restrictives en raison de la situation en République démocratique du Congo

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 31, paragraphe 2,

vu la décision 2010/788/PESC du Conseil du 20 décembre 2010 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en République démocratique du Congo ⁽¹⁾, et notamment son article 6, paragraphe 2,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 20 décembre 2010, le Conseil a adopté la décision 2010/788/PESC.
- (2) Le 12 décembre 2016, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2016/2231 ⁽²⁾, en réaction aux entraves au processus électoral et aux violations des droits de l'homme qui y étaient liées en République démocratique du Congo (RDC). La décision (PESC) 2016/2231 a modifié la décision 2010/788/PESC et a introduit des mesures restrictives supplémentaires.
- (3) Le 25 janvier 2025, le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité a fait, au nom de l'Union, une déclaration dans laquelle il s'est dit profondément préoccupé par la récente escalade du conflit dans la partie orientale de la RDC, aggravée par la nouvelle offensive du groupe armé M23 soutenu par les Forces rwandaises de défense (FRD).
- (4) La présence non autorisée des FRD en RDC constitue une violation de l'intégrité territoriale de ce pays et entretient le conflit armé, l'instabilité et l'insécurité dans la région.
- (5) Les revenus issus de l'extraction illégale et du trafic des ressources naturelles en provenance de l'est de la RDC sont utilisés pour financer, entre autres, le groupe armé M23 et ses opérations, et contribuent ainsi à l'escalade du conflit.
- (6) Compte tenu de la gravité de la situation en RDC, il y a eu lieu d'ajouter neuf personnes et une entité à la liste des personnes physiques ou morales, entités et organismes figurant à l'annexe II de la décision 2010/788/PESC.
- (7) Il convient, dès lors, de modifier la décision 2010/788/PESC en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe II de la décision 2010/788/PESC est modifiée conformément à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 17 mars 2025.

Par le Conseil

La présidente

K. KALLAS

⁽¹⁾ JO L 336 du 21.12.2010, p. 30, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2010/788/oj>.

⁽²⁾ Décision (PESC) 2016/2231 du Conseil du 12 décembre 2016 modifiant la décision 2010/788/PESC concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de la République démocratique du Congo (JO L 336 I du 12.12.2016, p. 7, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2016/2231/oj>).

L'annexe II de la décision 2010/788/PESC est modifiée comme suit:

1) Les personnes ci-après sont ajoutées à la section A («Personnes»):

	Nom	Informations d'identification	Motifs	Date de l'inscription
« 36.	Bertrand BISIMWA	Fonction/grade: chef (président) de la branche politique du "Mouvement du 23 mars" (M23) Date de naissance: 8.9.1972 Lieu de naissance: Bukavu, République démocratique du Congo Nationalité: congolaise Sexe: masculin	Bertrand Bisimwa occupe la fonction dirigeante de président du Mouvement du 23 mars (M23), un groupe armé non gouvernemental. Le M23 entretient le conflit armé, l'instabilité et l'insécurité en RDC, notamment en incitant à la violence. En outre, il est responsable de graves violations des droits de l'homme, y compris d'assassinats de civils et d'agressions et de violences sexuelles à leur encontre, ainsi que de recrutements d'enfants. En raison de sa fonction dirigeante au sein du M23, Bertrand Bisimwa contribue à planifier, diriger ou commettre des actes constituant de graves violations des droits de l'homme ou de graves atteintes à ces droits en RDC. Il est également responsable d'entretenir le conflit armé, l'instabilité et l'insécurité en RDC.	17.3.2025
37.	Ruki KARUSISI	alias Rocky Fonction/grade: général de division Commandant du commandement de la Force spéciale des Forces rwandaises de défense (FRD) Date de naissance: 6.5.1974 Sexe: masculin Nationalité: rwandaise Numéro de matricule FRD: 2357	Le général de division Ruki Karusisi est le commandant des forces spéciales des Forces rwandaises de défense (FRD), déployées dans l'est de la RDC. La présence des FRD en RDC a pour objectif de renforcer les opérations du Mouvement du 23 mars/de l'Armée révolutionnaire congolaise (M23/ARC), un groupe armé non gouvernemental opérant dans l'est de la RDC, en fournissant des troupes et du matériel. La présence des FRD constitue une violation de l'intégrité territoriale de la RDC et entretient le conflit armé, l'instabilité et l'insécurité dans la région. En outre, elle est responsable de graves violations des droits de l'homme, y compris de punitions collectives, et perpétue les graves violations des droits de l'homme commises par des membres du M23. En raison de sa fonction de commandant au sein du commandement de la Force spéciale des FRD déployées dans l'est de la RDC, Ruki Karusisi est responsable d'entretenir le conflit armé, l'instabilité et l'insécurité dans la région. Il est également responsable d'apporter un soutien à des entités qui entretiennent le conflit armé, l'instabilité et l'insécurité en RDC.	17.3.2025

	Nom	Informations d'identification	Motifs	Date de l'inscription
38.	Désiré RUKOMERA	Fonction/grade: chef du recrutement et de la propagande du Mouvement du 23 mars (M23) Sexe: masculin Nationalité: rwandaise	Désiré Rukomera occupe depuis janvier 2024 la fonction dirigeante de chef du recrutement et de la propagande du Mouvement du 23 mars (M23), un mouvement armé non gouvernemental. Le M23 entretient le conflit armé, l'instabilité et l'insécurité en RDC, notamment en incitant à la violence. En outre, il est responsable de graves violations des droits de l'homme, y compris d'assassinats de civils et d'agressions et de violences sexuelles à leur encontre, ainsi que de recrutements d'enfants. En raison de sa fonction dirigeante au sein du M23, Désiré Rukomera contribue à planifier, diriger ou commettre des actes constituant de graves violations des droits de l'homme ou de graves atteintes à ces droits en RDC. Il est également responsable d'entretenir le conflit armé, l'instabilité et l'insécurité en RDC.	17.3.2025
39.	John Imani NZENZE	alias Mike Bravo Fonction/grade: "colonel" et chef du renseignement "G2" du groupe armé M23 (M23) Date de naissance: 6.8.1978 Lieu de naissance: Kakwende (Sud-Kivu) Sexe: masculin Nationalité: congolaise	John Imani Nzenze occupe la fonction dirigeante de colonel du Mouvement du 23 mars (M23), un groupe armé non gouvernemental. Le M23 entretient le conflit armé, l'instabilité et l'insécurité en RDC, notamment en incitant à la violence. En outre, il est responsable de graves violations des droits de l'homme, y compris d'assassinats de civils et d'agressions et de violences sexuelles à leur encontre, ainsi que de recrutements d'enfants. En raison de sa fonction dirigeante au sein du M23, John Imani Nzenze contribue à planifier, diriger ou commettre des actes constituant de graves violations des droits de l'homme ou de graves atteintes à ces droits en RDC. Il est également responsable d'entretenir le conflit armé, l'instabilité et l'insécurité en RDC.	17.3.2025

	Nom	Informations d'identification	Motifs	Date de l'inscription
40.	Eugene NKUBITO	Fonction/grade: commandant de la 3^e division (général de brigade) des Forces rwandaises de défense (FRD) Sexe: masculin Nationalité: rwandaise Numéro de matricule FRD: 218	Le général de brigade Eugène Nkubito occupe la fonction dirigeante de commandant de la 3^e division des Forces rwandaises de défense (FRD), déployée dans l'est de la RDC, et plus précisément dans la province du Nord-Kivu. Il occupe cette fonction depuis août 2022. La présence des FRD en RDC a pour objectif de renforcer les opérations du Mouvement du 23 mars/de l'Armée révolutionnaire congolaise (M23/ARC), un groupe armé non gouvernemental opérant dans l'est de la RDC, en fournissant des troupes et du matériel. La présence des FRD constitue une violation de l'intégrité territoriale de la RDC et entretient le conflit armé, l'instabilité et l'insécurité dans la région. En outre, elle est responsable de graves violations des droits de l'homme, y compris de punitions collectives, et perpétue les graves violations des droits de l'homme commises par des membres du M23. En raison de sa fonction de commandement au sein de la 3^e division des FRD, déployée dans l'est de la RDC, Eugène Nkubito est responsable d'entretenir le conflit armé, l'instabilité et l'insécurité dans la région.	17.3.2025
41.	Pascal MUHIZI	Fonction/grade: commandant de la 2^e division (général de brigade) des Forces rwandaises de défense (FRD) Nationalité: rwandaise Sexe: masculin Entités associées: Forces rwandaises de défense (FRD); Mouvement du 23 mars/Armée révolutionnaire congolaise (M23/ARC) Numéro de matricule FRD: 451	Pascal Muhizi est général de brigade des Forces rwandaises de défense (FRD) depuis 2021 et est le commandant de la 2^e division des FRD, déployée dans l'est de la RDC depuis août 2023. La présence des FRD en RDC constitue une violation de l'intégrité territoriale de la RDC et entretient le conflit armé, l'instabilité et l'insécurité dans la région et perpétue les graves violations des droits de l'homme commises par des membres du Mouvement du 23 mars/de l'Armée révolutionnaire congolaise (M23/ARC). En raison de sa fonction dirigeante au sein de la 2^e division des FRD présentes en RDC, le général de brigade Pascal Muhizi est responsable d'apporter un soutien aux entités qui entretiennent le conflit armé, l'instabilité et l'insécurité en RDC.	17.3.2025

	Nom	Informations d'identification	Motifs	Date de l'inscription
42.	Jean-Bosco NZABONIMPA MUPENZI	Fonction/grade: chef adjoint du département Finances et production du M23 Lieu de naissance: Rubaya, Masisi, Nord-Kivu Nationalité: congolaise Sexe: masculin Entités associées: Mouvement du 23 mars/Armée révolutionnaire congolaise (M23/ARC)	Jean-Bosco Nzabonimpa Mupenzi est le chef adjoint du département Finances et production du Mouvement du 23 mars/de l'Armée révolutionnaire congolaise (M23/ARC) qui opère en République démocratique du Congo (RDC), plus précisément dans la province du Nord-Kivu, depuis janvier 2024. Le M23 est un groupe armé rebelle responsable du conflit armé actuel. Il entretient également le conflit armé, l'instabilité et l'insécurité dans la région et perpétue les graves violations des droits de l'homme commises par des membres du M23, y compris des assassinats de civils et des agressions et des violences sexuelles à leur encontre, ainsi que le recrutement d'enfants. Jean-Bosco Nzabonimpa Mupenzi apporte son soutien au groupe armé M23, notamment en assurant la gestion du département Finances et production du M23, ainsi qu'en participant à la formation de nouvelles recrues. En raison de sa fonction dirigeante au sein du M23, Jean-Bosco Nzabonimpa Mupenzi contribue à planifier, diriger ou commettre des actes constituant de graves violations des droits de l'homme ou de graves atteintes à ces droits en RDC. Il est également responsable d'entretenir le conflit armé, l'instabilité et l'insécurité en RDC.	17.3.2025
43.	Francis KAMANZI	Fonction/grade: directeur général de l'Office rwandais des mines, pétrole et gaz (RMB) Nationalité: rwandaise Sexe: masculin	Francis Kamanzi occupe une fonction dirigeante en tant que directeur général de l'Office rwandais des mines, pétrole et gaz (RMB) depuis février 2024. Des minerais continuent d'être exploités dans les zones minières des régions contrôlées par le Mouvement du 23 mars (M23) et font l'objet d'un trafic vers le Rwanda au profit de l'Alliance Fleuve Congo/M23 et de l'économie rwandaise, où ces minerais provenant de zones de conflit sont mélangés à la production rwandaise. En raison de sa fonction dirigeante au sein du RMB, Francis Kamanzi est responsable de l'exploitation du conflit armé, de l'instabilité ou de l'insécurité en RDC, y compris en se livrant à l'exploitation ou au commerce illicites de ressources naturelles.	17.3.2025

	Nom	Informations d'identification	Motifs	Date de l'inscription
44.	Joseph MUSANGA BAHATI	alias "Erasto"; "Bahati Erasto"; "Colonel Erasto"; "Colonel Bahati Musanga" Fonction/grade: gouverneur du Nord-Kivu Date de naissance: 18.8.1978 Lieu de naissance: Bashali-Mokoto (Busumba) Nationalité: congolaise Sexe: masculin Entités associées: Mouvement du 23 mars/Alliance Fleuve Congo (M23/AFC)	Joseph Bahati Musanga est un personnage de premier plan dans la structure du groupe rebelle Mouvement du 23 mars (M23) et au sein de l'Alliance Fleuve Congo. Il a occupé le poste de chef des finances du M23 pendant plusieurs années. En janvier 2024, il a été nommé gouverneur du Nord-Kivu au sein de la nouvelle "administration" illégale imposée par le M23 en violation de la souveraineté congolaise. La mise en place d'une administration parallèle en RDC constitue une violation de l'intégrité territoriale de la RDC. Elle entretient également le conflit armé, l'instabilité et l'insécurité dans la région et perpétue les graves violations des droits de l'homme commises par des membres du M23. En raison de sa fonction dirigeante au sein du M23, Joseph Bahati Musanga contribue à planifier, diriger ou commettre des actes constituant de graves violations des droits de l'homme ou de graves atteintes à ces droits en RDC. Il est également responsable d'entretenir le conflit armé, l'instabilité et l'insécurité en RDC.	17.3.2025»

2) L'entité ci-après est ajoutée à la section B («Entités»):

	Nom	Informations d'identification	Motifs	Date de l'inscription
«2.	Gasabo Gold Refinery	Lieu d'établissement: Kigali, Rwanda	La raffinerie d'or de Gasabo (Gasabo Gold Refinery), basée à Kigali, a commencé ses activités de raffinage le 1 ^{er} juin 2022 à la suite de la fermeture de la raffinerie d'or d'Aldango (Aldango Gold Refinery). L'extraction illégale et le trafic de ressources naturelles provenant de l'est de la RDC, telles que l'or, contribuent à l'escalade du conflit. Le passage en transit de l'or par le biais de la seule raffinerie d'or du Rwanda, Gasabo Gold Refinery, contribue à l'exportation illicite par l'intermédiaire du Rwanda de l'or extrait illégalement. La Gasabo Gold Refinery exploite ainsi le conflit armé, l'instabilité ou l'insécurité en RDC, y compris en se livrant à l'exploitation ou au commerce illicites de ressources naturelles.	17.3.2025»